

BGer 1A.229/2004 vom 13. Dezember 2004

Bundesgericht, 2004-12-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1A.229_2004

FR: TF 1A.229/2004 du 13 décembre 2004

IT: TF 1A.229/2004 del 13 dicembre 2004

Erwägungen

E. 1

Les quatre recours sont formés par la même personne contre des décisions semblables concernant la même demande d'entraide. Il se justifie de les joindre et de statuer par un seul arrêt (ATF 129 V 237 consid. 1 p. 240; 128 V 124 consid. 1 p. 126, 192 consid. 1 p. 194, et les arrêts cités).

E. 2

Le Tribunal fédéral examine d'office et avec une pleine cognition la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 130 II 249 consid. 2 p. 250, 302 consid. 3 p. 303/304, 306 consid. 1.1 p. 308, et les arrêts cités).

E. 2.1

Le 22 octobre 2004, l'Office fédéral a déclaré retirer les décisions attaquées par le recourant. Cela concerne les décisions de clôture du 25 août 2004, par rapport auxquelles les recours ont perdu leur objet.

E. 2.2

Dans ses prises de position des 22 octobre et 6 décembre 2004, l'Office fédéral a soutenu que le recourant n'aurait pas qualité pour s'opposer à la remise du 2 septembre 2004 et que, partant, la décision du 20 septembre 2004 lui refusant l'accès au dossier devrait être maintenue. Le recourant en déduit que sur ces deux points précis, le retrait du 22 octobre 2004 n'aurait pas modifié l'objet du litige, qui subsisterait.

Par rapport à la décision de clôture qui met fin à la procédure en ordonnant, le cas échéant, la transmission à l'Etat requérant des pièces qu'il réclame, le litige relatif à la transmission du procès-verbal de l'audition d'un tiers et au droit de consulter le dossier qui en découle, ne présente qu'un caractère accessoire. Si l'autorité d'exécution met un terme à la procédure en refusant l'entraide - comme le demande le recourant - la transmission du procès-verbal relatant les déclarations du témoin n'aurait plus de raison d'être. Il se peut également que l'Office fédéral, après le nouveau tri des pièces qu'il entend effectuer avant de rendre une nouvelle décision de clôture remplaçant celles annulées le 22 octobre 2004, parvienne à la conclusion que ce procès-verbal ne doit pas être transmis. Il est aussi envisageable que l'Office fédéral partage en fin de compte la conception du recourant qui prétend que le procès-verbal de l'audition de K. _____ contient des informations qui équivalent à une transmission de documents relatifs aux comptes n°1 à 4, de sorte que le titulaire pourrait se voir reconnaître, le cas échéant, le droit de s'opposer à la transmission du procès-verbal (cf. ATF 124 II 180, dont se prévaut le recourant). Pour le cas où l'une de ces différentes hypothèses - qui, pour être incertaines, ne sont pas pour autant exclues d'emblée - viendrait à se réaliser, le litige relatif à la remise du 2 septembre et à la décision du 20 septembre

2004 pourrait perdre son objet. Il apparaît ainsi que le sort des décisions encore contestées par le recourant est étroitement lié à celui des décisions de clôture que l'Office fédéral est appelé à rendre prochainement. Cela justifie de suspendre les procédures pour ce qui les concerne, jusqu'au prononcé de ces décisions, sans que cela ne préjuge en rien le sort ultérieur des recours.

E. 2.3

En conclusion, les recours ont perdu leur objet pour ce qui concerne les décisions du 25 août 2004. La procédure doit être suspendue, pour ce qui concerne la remise du 2 septembre 2004 et la décision du 20 septembre 2004, jusqu'au prononcé des nouvelles décisions de clôture.

E. 3

Lorsqu'un procès devient sans objet, le tribunal, après avoir entendu les parties, mais sans autres débats, déclare l'affaire terminée et statue sur les frais du procès par une décision sommairement motivée, en tenant compte de l'état de choses existant avant le fait qui met fin au litige (art. 72 PCF , mis en relation avec l' art. 40 OJ).

L'Office fédéral a rapporté ses décisions du 25 août 2004 notamment au motif que le recourant n'avait pas eu l'occasion de se déterminer sur le tri des pièces. Il est possible que les recours eussent dû être admis au regard du principe de la proportionnalité invoqué par le recourant. Pour la partie du litige qui a perdu son objet, cela justifie de le dispenser des frais, qui ne peuvent être mis à la charge de l'Office fédéral (art. 156 OJ). Celui-ci versera au recourant, pour cette partie du litige également, une indemnité globale de 4000 fr. à titre de dépens (art. 159 OJ). Le solde des frais et dépens sera réglé avec la décision ou l'arrêt qui mettra fin aux procédures, dans la mesure où elles ont conservé leur objet. Compte tenu de cette circonstance, il n'y a pas lieu de restituer au recourant, de manière anticipée, tout ou partie des frais avancés au titre de sûretés selon l' art. 150 OJ , comme il le réclame.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.